

**Acte constitutif d'une régie d'avances
à la direction des services administratifs – Régie du Palais**

Vu la loi de programme n°2006-450 du 18 avril 2006 pour la recherche, notamment ses articles 35 à 38, portant dispositions relatives à l'Institut de France et aux académies,

Vu le décret n°2007-811 du 11 mai 2007 portant approbation du règlement financier de l'Institut de France et des académies,

Vu la décision de la commission administrative centrale fixant les règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies ainsi que les règles de cautionnement applicables aux régisseurs, tel que prévu par l'article 29 du décret n° 2007-811 du 11 mai 2007, en date du 17 juin 2015,

Vu l'avis conforme du receveur des fondations en date du 16 janvier 2017,

DÉCIDE :

ARTICLE 1^{er} - Il est institué une régie d'avances auprès de la direction des services administratifs de l'Institut de France. Les dépenses s'appuient sur les dispositions du règlement budgétaire et comptable.

ARTICLE 2 - Cette régie est installée 23 quai de Conti.

ARTICLE 3 - La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre.

ARTICLE 4 - La régie paie les dépenses non personnelles suivantes d'une valeur inférieure à 300 euros unitaire ne transitant pas habituellement par notes de frais :

- 1/ Restauration légère et alimentation pour les besoins du Palais ou de la chancellerie
- 2/ Toutes fournitures pour les besoins des manifestations de l'Institut de toutes sortes présidées ou parrainées par le chancelier ou par un académicien ou par un fondateur désigné à cet effet
- 3/ Décoration florale
- 4/ Frais postaux
- 5/ Frais de pressing
- 6/ Vêtements de travail
- 7/ Petit matériel de bureau et informatique

- 8/ Fournitures destinées au fonctionnement courant et à l'entretien courant du palais de l'Institut,
- 9/ Produits d'entretien jardin
- 10/ Documentation : presse, librairie, etc.
- 11/ Petite papeterie
- 12/ Médicaments, pharmacie
- 13/ Luminaires, décoration

ARTICLE 5 - La régie paie les dépenses suivantes d'une valeur unitaire maximale de 100 euros :

Etrennes (La Poste, service propreté...)

ARTICLE 6 - Les dépenses désignées à l'article 7 sont payées selon les modes de règlement suivants :

1° : espèces

ARTICLE 7 - Opérations de dépenses :

Le régisseur soumet au comptable ses livres de tenue de sa comptabilité de régisseur, selon le cas échéant des modalités de simplification acceptées par le receveur des fondations ; Dans tous les cas l'enregistrement des opérations au fil de l'eau (de façon chronologique) détaillé en dépenses est nécessaire ainsi qu'un suivi des modes de décaissements. Le régisseur verse auprès de l'agence comptable la totalité des justificatifs des opérations de dépenses une fois par mois.

ARTICLE 8 - L'intervention d'un (de) mandataire(s) a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination.

ARTICLE 9 - Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 2500 €.

ARTICLE 10 - Le régisseur est dispensé de cautionnement tant que les flux sont inférieurs aux seuils réglementés par l'arrêté du 3 septembre 2001, selon les modalités précisées dans la décision de la commission administrative centrale du 17 juin 2015.

ARTICLE 11 - Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité selon les tranches établies par l'arrêté du 3 septembre 2001, rappelées dans la décision de la commission administrative centrale du 17 juin 2015.

Cette indemnité est intégrée dans l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise pour les régisseurs fonctionnaires de l'Etat.

ARTICLE 12 - En cas de désignation d'un mandataire suppléant, et conformément à la réglementation en vigueur, le mandataire nommé ne percevra pas d'indemnité de responsabilité.

ARTICLE 13 – La régie fait l'objet de contrôles de l'ordonnateur et du comptable dans les conditions fixées par la décision de la commission administrative centrale fixant les règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies du 17 juin 2015.

ARTICLE 14 – La décision du 19 juillet 1991 portant institution d'une régie d'avances auprès du Palais de l'Institut de France est abrogée.

ARTICLE 15 - L'ordonnateur et le receveur des fondations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Paris, le 17 janvier 2017,

Le chancelier de l'Institut de France

Gabriel de BROGLIE